



**HAUTES-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°05-2026-270

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

# Sommaire

## **Direction des services du cabinet et de la sécurité /**

ACTE PUBLIABLE 05-2026-07-09-00005 - 20260709 - AP réglementant  
temp. festivités du 14 juillet 2026 (4 pages)

Page 3

Direction des services du cabinet et de la  
sécurité

ACTE PUBLIABLE 05-2026-07-09-00005

20260709 - AP réglementant temp. festivités du  
14 juillet 2026



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Gap, le 09 juillet 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°05-2026-07-09-00005**

**réglementant temporairement l'acquisition, la détention et le transport des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et combustibles domestiques dans le département des Hautes-Alpes du vendredi 10 au mercredi 15 juillet 2026**

**Le Préfet des Hautes-Alpes**

**Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants, et R. 2352-97 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V et ses articles L. 557-10-1 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3 et L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, notamment 322-11-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2025 portant nomination de Madame Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est de nature à troubler la tranquillité publique et peut générer des troubles graves à la sécurité publique ;

**Considérant** les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » ; que le niveau très élevé de la menace terroriste qui continue de peser sur notre pays exige le maintien d'une extrême vigilance ;

**Considérant** que les festivités organisées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2026 sont susceptibles de donner lieu à des débordements, à des dégradations ou à des comportements pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** qu'il est de pratique dans le département des Hautes-Alpes d'user à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle ;

**Considérant** que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la recrudescence d'usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion des festivités nationales comme celles du 14 juillet ;

**Considérant** de surcroît qu'au regard de la situation nationale, zonale et locale, il convient de prendre toutes les mesures pour prévenir la survenance des incendies, notamment volontaires, et d'en limiter les conséquences ; que par ailleurs l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les articles pyrotechniques et les combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions d'acquisition, de détention et de transports ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles à l'ordre public par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans toutes les **communes du département des Hautes-Alpes**, sont interdits du **vendredi 10 juillet à 12h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00** :

- La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de l'espace public, par des particuliers, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2.

**Article 2** – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du Code de l'environnement peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

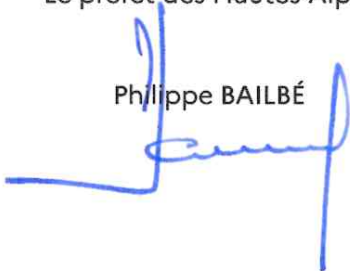
**Article 4** – Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de ces prescriptions.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Hautes-Alpes et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois suivant sa publication, selon les voies et délais figurant à la suite de la décision.

**Article 6** – La directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur interdépartemental de la police nationale et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'ensemble des maires du département et à la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de GAP.

Le préfet des Hautes-Alpes,

Philippe BAILBÉ



*La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :*

*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes – direction du Cabinet – bureau de la sécurité intérieure,*

*- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08,*

*- soit par voie de recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13 002 Marseille ; ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),*

*par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief dans la durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.*